

Accord n°29 du 11 Juillet 2024 à la Convention Collective Nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés (HLA, IDCC 2336)

Relatif au temps partiel

Préambule

Par un arrêté du 1er août 2019, publié au JO le 23 août 2019, le ministère du travail a procédé à la fusion des Conventions Collectives des Organismes Gestionnaires des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (CCN FSJT, IDCC 2336) et celle des Personnels PACT et ARIM (IDCC 1278).

Il a ainsi été décrété que la Convention Collective des Organismes Gestionnaires des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs soit la convention collective de rattachement (CCN FSJT). En conséquence, le champ territorial et professionnel de la Convention Collective des personnels PACT et ARIM est inclus dans celui de la CCN des FSJT. Par ailleurs, l'ensemble des stipulations en vigueur de la convention collective des personnels PACT et ARIM sont annexées à la CCN des FSJT.

C'est dans ce cadre que l'ensemble des partenaires sociaux des deux CCN visées ci-dessus ont entamé des travaux d'harmonisation des champs conventionnels notamment par la conclusion d'un accord de méthode du 28 novembre 2019. Par ailleurs, il est rappelé que le 3 Juin 2020, un avenant n°53 a été conclu modifiant l'intitulé de la CCN des FSJT, devant ainsi la Convention collective nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés (CCN HLA), étendu par un arrêté du 6 novembre 2020.

A ce jour, chacun de ces secteurs disposent de dispositions conventionnelles relatives au temps partiel adaptées à leurs caractéristiques de fonctionnement et visant spécifiquement des métiers de chaque classification. Si côté PactArim, il existe un accord relatif au temps partiel à durée indéterminée, côté FSJT, l'accord n°17 du 10 décembre 2018 relatif à ce sujet, prorogé par l'accord n°22 du 20 septembre 2022, arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Ainsi, avant d'entamer des négociations relatives à l'harmonisation des dispositions conventionnelles sur ce sujet pour la Branche HLA, et ce conformément aux engagements inscrits dans l'accord n°22 du 20 septembre 2022, les partenaires sociaux ont lancé une étude, accompagnés par un cabinet expert, afin d'une part, établir un bilan sur la mise en œuvre de chacun de ces accords et d'autre part mener une réflexion sur un cadre juridique commun et adapté pour l'ensemble des structures relevant de la CCN HLA en matière de temps partiel.

Cette étude indique que 16% des salariés de la Branche sont à temps partiel. Parmi ces salariés, 30% ont une durée hebdomadaire inférieure à 24 heures. Elle met également en évidence un besoin de maintenir des dérogations pour des activités bien ciblées en maintenant ainsi celles déjà prévues pour chacun des deux secteurs. Par ailleurs, une des

préconisations proposées par le Cabinet expert était d'entamer la négociation de ce sujet une fois l'harmonisation de la CCN aboutie et plus particulièrement à postériori de la conclusion des dispositions conventionnelles relatives à la classification des emplois. Bien qu'ouverte depuis plusieurs mois en parallèle des travaux de la classification, il a été décidé de suspendre cette négociation dans l'attente de l'aboutissement d'un accord de branche relatif à la classification.

Ainsi, cette négociation relative à la classification n'étant pas aboutie et l'accord n°17 du 10 décembre 2018 arrivant prochainement à échéance, les partenaires souhaitent le proroger afin d'éviter un vide juridique conventionnel au 1er janvier 2025.

Le présent accord a ainsi pour objet de proroger de nouveau l'accord n°17 du 10 décembre 2018 relatif au temps partiel des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique uniquement et exclusivement à l'ensemble des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs relevant de la Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés (CCN HLA). Les structures des Personnels des PACT ARIM sont donc exclues du champ d'application du présent texte.

Article 2 : Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visés à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 3 : Prorogation de la durée de l'accord n°17 du 10 décembre 2018

Les partenaires sociaux conviennent de proroger la durée de l'accord n° 17 du 10 décembre 2018 relatif à la sécurisation de l'emploi et au temps partiel pour les FSJT, jusqu'au 31 décembre 2025.

En conséquence, se substituent aux dispositions de l'article 13 et 14 de cet accord, les dispositions suivantes :

« Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2025. À l'expiration de ce délai, le présent accord cessera de produire ses effets et ne pourra donc être reconduit tacitement. Au cours de sa période de validité, l'accord peut être modifié par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties ».

Les autres dispositions de l'accord n° 17 restent inchangées à l'exception de l'article 12 qui est remplacé par l'article 5 du présent accord.

Article 4 : Reprise de la négociation relative au temps partiel HLA

Les partenaires sociaux s'engagent à reprendre la négociation relative à l'harmonisation des dispositions conventionnelles HLA sur le temps partiel dès que la négociation relative à la classification est conclue.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du lendemain au JO de l'arrêté d'extension.

Article 6 : Dispositions diverses

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Article 7 : Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 11 juillet 2024 et signé par :

Collège Employeurs	
HEXOPÉE	Fédération SOLIHA :

Collège Salariés
CFDT
FO